

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Casinos d'État

— **Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État », adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux et dont le texte apparaît ci-annexé, pourront être soumises au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles vise à permettre au public d'être admis dans un casino d'État tous les jours, 24 heures par jour. Actuellement, les heures d'ouverture autorisées sont de six heures le matin à trois heures le lendemain. La prolongation des heures d'ouverture permettrait à la Société des casinos du Québec d'exercer ses activités selon le même horaire que celui des casinos des autres juridictions canadiennes et américaines, permettant ainsi à sa clientèle de bénéficier de la même accessibilité.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de publication plus court:

— Il importe que la Société des casinos puisse le plus tôt possible allonger ses heures d'ouverture, afin de donner à la clientèle locale et touristique l'entière accessibilité aux casinos à partir du moment où cette clientèle est le plus susceptible de profiter d'une telle accessibilité, soit lors des vacances estivales.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Béliveau, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec), H2Y 1B6, par téléphone au numéro (514) 873-4443 ou par télécopieur au numéro (514) 864-3414.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à M^e Ghislain K.-Laflamme, président-directeur général, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9.

Le Président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20.2, 1^{er} al., par f)

1. Les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, approuvées par le décret 1256-93 du 1^{er} septembre 1993, sont modifiées par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Le public peut être admis dans un casino d'État tous les jours, 24 heures par jour. ».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25647

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— **Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation

pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En conformité avec le paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement vise à permettre à un candidat, qui, pour bénéficier d'une équivalence de formation, s'est vu imposer, par le Bureau de l'Ordre, un examen qu'il a échoué, d'avoir droit à une reprise, et ce, dans les cinq années suivant la date de l'échec.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera, d'une part, de favoriser l'accès à la profession à un plus grand nombre de candidats et, d'autre part, d'assurer une plus grande protection du public en limitant à cinq ans le droit à la reprise pour tout candidat ayant échoué à un examen imposé par le Bureau pour compléter son appréciation d'une demande d'équivalence de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul J. Thériault, directeur général et secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec), H3B 1R2, numéro de téléphone: (514) 875-8511; numéro de télécopieur: (514) 844-9601.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 915-93 du 22 juin 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1069-95 du 9 août 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 5, de ce qui suit:

«Le candidat qui échoue à l'examen a droit à une reprise. Ce droit de reprise doit s'exercer dans les cinq années suivant la date de l'échec.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25632

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, il est nécessaire de modifier l'article 13 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en